



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement**
n°2023-16

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

ARRETE

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées
sur le territoire des communes de Cabriès et de Bouc-Bel-Air, en vue de la réalisation, par GRTgaz, des études
nécessaires à la sécurisation des canalisations de transport de gaz traversant le Grand Vallat**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le code de Justice Administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal ;

VU la lettre du 09 mars 2023 par laquelle GRTgaz, dans le cadre de ses fonctions de service public, sollicite au bénéfice de ses agents et du personnel des entreprises chargées de l'exécution des investigations préliminaires, en vue de la réalisation des études de terrains de nature environnementale, pédologique, topographique nécessaires à l'étude de tracé, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Cabriès et Bouc-Bel-Air, dans le cadre de la sécurisation des canalisations transportant du gaz ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Les agents de GRTgaz chargés de la réalisation des études dudit projet, ainsi que le personnel des entreprises chargées de l'exécution des investigations préliminaires, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des sites classés, situées sur le territoire des communes de Cabriès et Bouc-Bel-Air (annexe 1 – 2pages -), en vue d'y effectuer des études de terrains de nature environnementale, pédologique, topographique nécessaires à l'étude de tracé concernant la sécurisation des canalisations transportant du gaz ;

ARTICLE 2 - Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du Juge d'Instance exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er}, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Code Pénal.

ARTICLE 4 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de GRTgaz, et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5- Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairies de Cabriès et de Bouc-Bel-Air à la diligence du Maire, et il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en mairie, du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 - La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 Marseille cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 8 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence,
- La Maire de la commune de Cabriès,
- Le Maire de la commune de Bouc-Bel-Air,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- L'Inspecteur Général de la Police Nationale, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Directeur de GRTgaz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

FAIT à MARSEILLE, le 05 AVR. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE



Annexe 1
(2 pages)

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2023-16

du 05 AVR. 2023 le Préfet

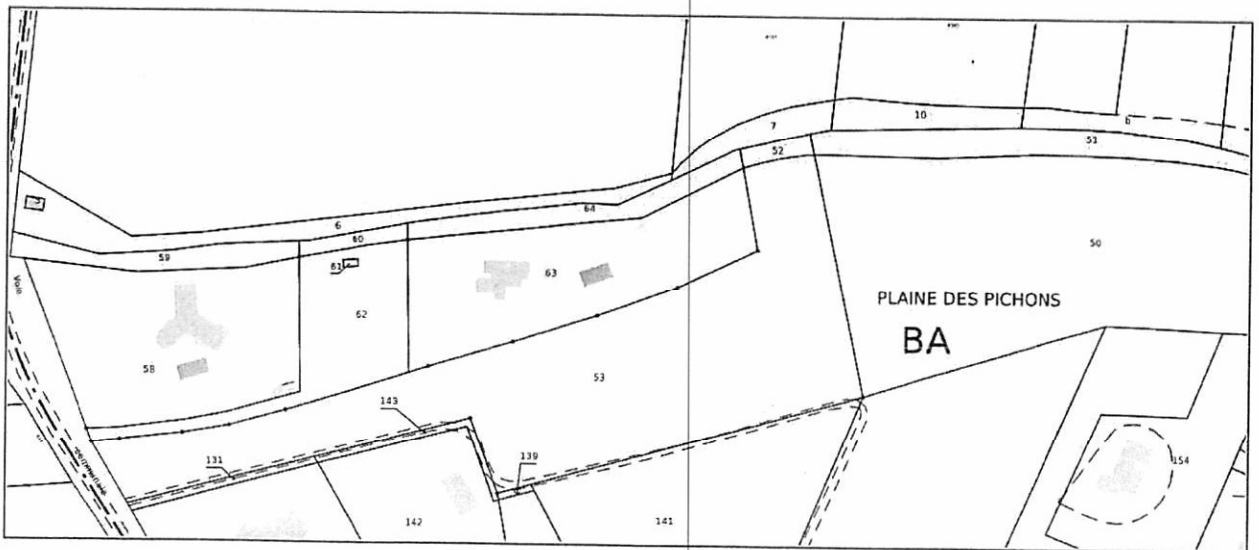
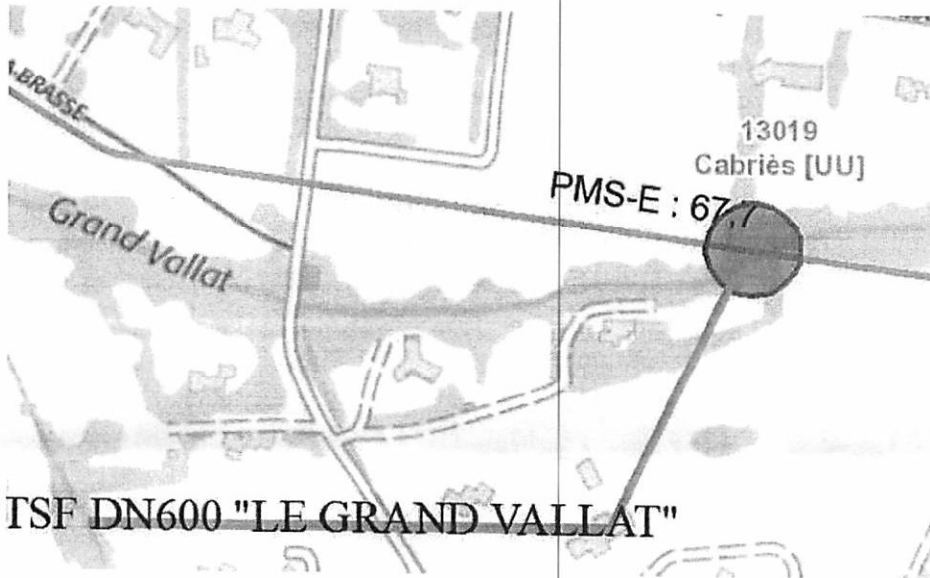
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE

Liste des parcelles et communes concernées

Commune de CABRIES (13)

Parcelles n° BA52 / BA58 / BA53 / BA62 / BA7 / BA64 / BA63 / BA50





Commune de BOUC BEL AIR (13)

Parcelles n° BZ18 / BZ224 / BZ246 / BZ245 / BZ135 / AA12

